

Charte d'utilisation du service Compilio pro Mon carnet de soins

www.compilio.fr

PREAMBULE : OBJECTIFS DE COMPILIO

Compilio a pour but de faciliter la coordination et la continuité des soins et de l'accompagnement des personnes ayant des besoins spécifiques (liés à une ou plusieurs déficiences et/ou maladies chroniques). Compilio est constitué d'une part d'un ensemble de documents et de données concernant la personne qui peuvent être de nature sociale, médicale, (ré)éducative, et d'autre part d'informations et services à valeur ajoutée permettant l'organisation de la coordination. Le projet Compilio est copiloté par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Programme régional de santé 2012-2017 et par l'Association R4P.

Dans la suite du document, par souci de clarté, on notera « la Personne », pour l'expression « la personne titulaire d'un carnet Compilio, son représentant légal ou sa personne de confiance ».

La notion de coordination et de continuité des soins et de l'accompagnement

La coordination des soins et de l'accompagnement implique pour chaque acteur – le professionnel ou la Personne – d'avoir la capacité :

- de connaître les autres acteurs, de les contacter si besoin,
- d'accéder aux informations et documents liés à leur projet de soins ou d'accompagnement.

La continuité des soins et de l'accompagnement implique que cette capacité soit maintenue dans le temps.

LE SERVICE COMPILIO PRO

Compilio est doté d'un service – le portail internet Compilio pro – destiné aux professionnels qui prennent en charge ou accompagnent les personnes ayant des besoins spécifiques. Compilio pro permet aux professionnels de créer un carnet Compilio sur demande de la Personne. Ils peuvent lorsqu'ils sont habilités (autorisés) par la Personne, consulter les documents et informations de son carnet Compilio, insérer des documents ou ajouter des informations. Ils peuvent enfin effectuer des demandes d'habilitation pour d'autres professionnels.

ARTICLE 1 : MODE D'ACCES AU COMPILIO PRO

Le professionnel accède au service Compilio pro par la plateforme régionale SISRA grâce à ses moyens d'authentification (carte CPx ou identifiant/mot de passe SISRA). Le professionnel doit donc aussi accepter la charte d'utilisation de SISRA lors de sa demande de création de Compilio pro.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PROFESSIONNELS A PROMOUVOIR COMPILIO

L'utilisation du Compilio est une préconisation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Les professionnels s'engagent à en promouvoir l'usage tout en respectant l'esprit.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PROFESSIONNELS CONCERNANT LA GESTION DE LEUR COMPTE COMPILIO PRO

Le professionnel qui s'inscrit au service Compilio pro s'engage à maintenir à jour les informations le concernant, notamment son identité, ses coordonnées, fonctions et lieux d'exercice.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PROFESSIONNELS CONCERNANT LA CREATION D'UN CARNET COMPILIO

Le professionnel qui crée un carnet Compilio s'engage à le faire uniquement sur demande de la Personne. Il s'engage à informer la Personne de l'utilité du carnet Compilio pour la coordination des soins et de l'accompagnement. Il s'engage à informer la Personne qu'elle peut accéder à son carnet Compilio par le portail personnel ou par l'application mobile et qu'elle peut habilitier les professionnels qui la prennent en charge ou l'accompagnent à accéder à son carnet Compilio.

Le professionnel s'engage à imprimer, signer et faire signer le formulaire d'inscription à la Personne, à lui remettre un exemplaire du formulaire et archiver l'autre exemplaire dans son dossier usager papier.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PROFESSIONNELS CONCERNANT LA COMMUNICATION ET LE PARTAGE D'INFORMATIONS

Le carnet Compilio ne remplace pas le dossier médical ou le dossier usager obligatoire détenu par un professionnel. Chaque professionnel doit respecter les règles légales et déontologiques de sa profession concernant la communication d'information auprès de la Personne et des autres professionnels.

Le professionnel s'engage à respecter le secret médical, le secret professionnel et l'intimité de la personne titulaire du carnet Compilio : les informations nominatives qui la concernent ne peuvent être communiquées qu'à des destinataires autorisées en vertu notamment de la loi du 4 mars 2002, relative aux droits des patients et à la qualité du système de santé. Cette loi autorise expressément les professionnels de santé à échanger des informations relatives à un même patient, sauf opposition de sa part, dans le seul but d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge possible.

Tout document envoyé dans Compilio doit obligatoirement être en rapport avec les soins et l'accompagnement dont la personne bénéficie. Une fonction dans Compilio permet de signaler tout contenu inapproprié.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PROFESSIONNELS CONCERNANT LA DEMANDE D'HABILITATION

Sur demande de la Personne, le professionnel réalise la procédure d'habilitation d'un ou plusieurs professionnels. Il s'engage à imprimer, signer et faire signer par la Personne le document d'habilitation. Il s'engage à lui remettre un exemplaire du document et à archiver l'autre exemplaire dans son dossier usager papier.

ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS COMPILIO PRO

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant enregistrées dans Compilio pro.

L'exercice de ces droits sera réclamé par courrier à :

Mme Marie-Charlotte d'Anjou, présidente de l'Association gestionnaire du Réseau de Rééducation de Réadaptation Pédiatrique Rhône-Alpes – 162 avenue Lacassagne, Bâtiment A, 69424 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES DONNEES

Le Compilio pro est un outil manipulant des données sensibles (médicales, personnelles, intimes et nominatives). A ce titre, la législation impose un encadrement strict du traitement et de l'hébergement des données.

- La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par délibération n°2016-028 du 11 février 2016 a autorisé l'Association gestionnaire du réseau de rééducation et de réadaptation pédiatrique Rhône-Alpes (R4P) à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la création d'un carnet de soins numérique « Compilio ». Le responsable du traitement des données est l'Association gestionnaire du Réseau de Rééducation de Réadaptation Pédiatrique Rhône-Alpes – 162 avenue Lacassagne, Bâtiment A, 69424 Lyon Cedex 03.
- L'habilitation hébergeur : Les Hospices Civils de Lyon ont obtenu l'agrément d'hébergeur de données de santé le 15 novembre 2011 pour : « l'hébergement d'applications fournies par les clients et des données de santé à caractère personnel gérées par ces applications » dont l'application carnet Compilio.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES DONNEES A DES FINS STATISTIQUES

La fonction « observatoire » du Compilio pro permet :

- D'analyser de manière anonyme l'utilisation des fonctions du Compilio pro. Ces analyses permettront, dans certains cas, de faire apparaître des dysfonctionnements ou des besoins réels mal couverts,
- D'ajuster les fonctionnalités du Compilio pro en fonction des besoins et dysfonctionnements identifiés par la fonction « observatoire ».

Les professionnels qui utilisent Compilio pro autorisent la fonction « observatoire » du logiciel à analyser les données saisies sous forme de statistiques anonymisées et réservées aux personnes habilitées : établissements utilisateurs, ARS, coordinations en SSR, Collège des utilisateurs, Comité de pilotage de projet carnet Compilio.

* * *